

COURREGELONGUE François
35 impasse sainte Quittery
47200 MARMANDE

Marmande, le 5 janvier 2025

Mme Christine DOYEN
Mairie de Marmande,
Service Urbanisme, Place Clemenceau,
BP 313, 47207 Marmande Cedex

Objets : remarques et questions formulées sur le PLU de la ville de MARMANDE

Madame,

Par la présente je souhaite contribuer à l'enquête publique sur la révision du PLU de la ville de Marmande. Je tiens à formuler quelques remarques concernant notamment la zone A où je réside.

En 2020/2021 avec un collectif de voisins je me suis opposé à un permis de construire d'une serre photovoltaïque dans le quartier de Garrigues. Face à un maire et des élus méconnaissant le dossier nous avons saisi le juge du tribunal administratif.

Parmi tous les points apportés par les requérants aux fins d'annulation du permis de construire le tribunal administratif a relevé que *le permis de construire a été délivré par une autorité incompétente et en méconnaissance des articles R. 431-16 du code de l'urbanisme et des articles 1er et 2 du chapitre 3 du règlement du PPRN soit de nature à entraîner l'annulation du permis de construire en litige*. Le juge a décidé un sursis à statuer donnant deux mois au pétitionnaire pour se conformer à la légalité ; il a abandonné son projet.

Une copie de la décision du TA du 17 mars 2021 est archivée au service urbanisme de la mairie.

Au vu de cette expérience je m'interroge d'autant plus sur les points développés ci-après.

Dans le projet de révision du PLU 2025 il est mentionné p 152 une zone A qui *couvre les espaces protégés pour l'exploitation des terres et les implantations agricoles et une zone Apa qui couvre les espaces protégés pour l'exploitation des terres, et bénéficie d'une protection particulière de points de vue sur les paysages agricoles*.

La loi APER de 2023 et 2024 vise à accélérer le développement de ENR sur tous les territoires pour assurer une décarbonation de notre économie.

La commune identifie donc la zone A du plu pouvant accueillir les projets ENR photovoltaïques sur les terres agricoles fertiles car la *protection de point de vue du paysage* ne contraint pas ce développement.

- La Zone A va t-elle devenir une *mer de photovoltaïques* (au sol, sur serre, en ombrières) venant impacter fortement la biodiversité, modifier le cycle de l'eau, polluer les paysages et le patrimoine identifiés, modifier les accès au réseau ? ...
- Sur le respect de la biodiversité quels seront les contrôles sur les petits projets qui échappent à l'évaluation environnementale et également au permis de construire !! une demande préalable de travaux seulement sera nécessaire ?

- Existe t-il dans la notice du PLU, à partir de la p 153 (*desti`atio` des co`structio`s, usages des sols et `atures d'activités*), les conditions, limitations et interdictions pour la mise en œuvre d'activité d'agrivoltaïsme hormis les conditions fixées par les décrets n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et n°2024- 318 du 8 avril 2024 ? Non apparemment .
- Quels outils législatifs existe t-il pour la réversibilité ou pour le démantèlement de ces *co`structio`s* ?
- Un dernier point concerne donc cette fracture entre *u`e ville au cadre de vie préservé, au patrimoi`e valorisé* et des quartiers ruraux de la zone A soumis prochainement aux promoteurs de l'énergie.

Je vous souhaite bonne réception des ces remarques et questions, je vous remercie pour votre attention.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de mes respectueuses salutations.

François Courregelongue

